

# COMMUNE DE FONT

## REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale du 19 décembre 2003

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);  
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);  
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

*édicte :*

### DISPOSITIONS GENERALES

**But** **Article premier.** <sup>1</sup>Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation des communes de Font – Châbles formant paroisse (cercle d'inhumation).

<sup>2</sup>Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

<sup>3</sup>Les rapports entre les communes du cercle d'inhumation sont réglés par convention.

**Surveillance** **Art. 2.** <sup>1</sup>L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal de Font (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

**Police** **Art. 3.** <sup>1</sup>Le cimetière est ouvert au public.

<sup>2</sup>L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

<sup>3</sup>Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

<sup>4</sup>Les communes de Font et Châbles n'assument aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes, aux urnes et à leurs aménagements.

## ORGANISATION

Organisation  
du cimetière

**Art. 4.** <sup>1</sup>La commission décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

<sup>2</sup> Le cimetière est divisé en 2 secteurs distincts qui sont les suivants :

- secteur 1 : tombes pour adultes
- secteur 2 : tombes pour enfants et urnes cinéraires

<sup>3</sup>Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

<sup>4</sup>Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé, sauf autorisation spéciale.

U r n e s  
cinéraires

**Art. 5.**<sup>1</sup>En principe, les urnes cinéraires sont placées en ligne au sol, légèrement inclinées, dans le secteur réservé.

<sup>2</sup>Dans les cas motivés et sur demande écrite, la commission peut autoriser le dépôt d'urnes dans des sépultures existantes de la famille. L'enterrement d'une urne dans la tombe d'un proche inhumé n'a pas pour effet de différer le terme de désaffectation.

Dimensions

**Art. 6.**<sup>1</sup>Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- |   |        |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure)    | 170 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure)     | 75 cm  |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument debout   | 150 cm |
| - longueur maximale du monument couché  | 160 cm |

<sup>2</sup>Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- |  |        |
|--|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure)   | 100 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure)    | 55 cm  |
| - profondeur                           | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument debout  | 80 cm  |
| - longueur maximale du monument couché | 90 cm  |

<sup>3</sup>Les cendres sont recueillies dans une urne plombée. L'urne sera déposée sous un monument ayant les dimensions suivantes :

- |                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure)  | 40 cm |
| - épaisseur                          | 8 cm  |

Distances

**Art. 7.** <sup>1</sup>La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

<sup>2</sup>La largeur des allées est de 80 cm.

<sup>3</sup>La détermination définitive de ces distances est toutefois définie par la commission. La mise en place des monuments ne peut se faire sans

l'accord du dit responsable.

Jardin du Souvenir

**Art. 8.** Le Jardin du Souvenir est une fosse commune destinée aux cendres de toutes personnes domiciliées dans les deux communes ou non et de quelque religion que ce soit. L'anonymat sera respecté et aucun nom ne figurera sur le monument.

Fichier

**Art. 9.** La commune qui a la présidence de la commission du cimetière tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le n° de la tombe ou de l'urne, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits facturés.

## DECES ET CONVOIS FUNEBRES

Communication

**Art. 10.** Tout décès doit être annoncé à l'Administration communale dans les 12 heures. Cette communication est faite sans délai lorsque la mort est causée par une maladie infectieuse.

Convoi funèbre

**Art. 11.** <sup>1</sup>L'organisation du convoi incombe à l'entreprise des pompes funèbres qui se conforme aux directives de la police locale.

<sup>2</sup>L'itinéraire est de la compétence de la police locale qui prend, jusqu'au cimetière, les dispositions nécessaires pour la sécurité du convoi et de la circulation.

## INHUMATION

Organisation de l'inhumation

**Art. 12.** <sup>1</sup>S'il y a plusieurs ensevelissements le même jour, le président de la commission fixe les heures d'entente avec les Autorités religieuses et la parenté du défunt. A défaut d'entente, le président décide.

<sup>2</sup>Les inhumations ont lieu de 8h. à 17h.

<sup>3</sup>Les ensevelissements sont interdits les dimanches et les jours fériés

Fossoyeur

**Art. 13.** <sup>1</sup>La commune de Font désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 7 du présent règlement.

<sup>2</sup>Les préposés à l'ensevelissement assument le transport depuis le lieu du culte jusqu'au cimetière.

<sup>3</sup>Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

<sup>4</sup>Les fossoyeurs doivent remettre à l'Administration communale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière et communiquer à leur supérieur direct les

infractions constatées.

Pose d'un monument

**Art. 14.** <sup>1</sup>Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable de la commission.

<sup>2</sup>La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

<sup>3</sup>L'aménagement définitif des tombes et la pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

<sup>4</sup>Les monuments et objets d'ornement posés doivent être sobres et donner par leurs formes et leurs couleurs une impression de dignité et de décence.

Entretien des tombes

**Art. 15.** <sup>1</sup>L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

<sup>2</sup>Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs prévus par la commune. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

**Art. 16.** <sup>1</sup>Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

<sup>2</sup>Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Ornementation des urnes

**Art. 17.** La décoration florale des urnes occupera uniquement la surface de la plaque placée devant le monument.

Ornementation et entretien du Jardin du Souvenir

**Art. 18.** <sup>1</sup>L'entretien et l'ornementation du Jardin du Souvenir incombe à la commune chargée de la surveillance.

<sup>2</sup>Les parentés des défunts ont la possibilité de déposer des fleurs sur le monument du Jardin du Souvenir, mais le responsable de l'entretien du cimetière se permettra d'enlever ces dernières lorsqu'elles seront fanées.

Entretien à la charge de la commune

**Art. 19.** <sup>1</sup>L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes et des urnes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

## DESAFFECTATION

Durée D'inhumation

**Art. 20.** <sup>1</sup>La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

<sup>2</sup>La commission peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi

Désaffecta-  
tion

longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

**Art. 21.** <sup>1</sup>Après 25 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération. D'une part, un avis paraîtra dans la feuille officielle. D'autre part, la succession responsable sera avertie par lettre de la commission.

<sup>2</sup>La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

<sup>3</sup>Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

<sup>4</sup>La durée des urnes cinéraires est de 20 ans au moins.

<sup>5</sup>La commission peut tolérer le maintien de l'occupation aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de la place.

<sup>6</sup>A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du Souvenir.

Récupéra-  
tion des  
urnes

**Art. 22.** <sup>1</sup>Après 25 ans, le Conseil communal adresse par la poste à la succession la communication relative à la date de l'enlèvement du monument.

<sup>2</sup>Lorsque la succession n'a ni domicile, résidence ou siège connu, ni représentant connu qui puisse être atteint, le Conseil communal procède à cette communication au moyen d'une publication dans la Feuille officielle.

## CHAPELLE MORTUAIRE

Ayant-droits

**Art. 23.** Les ayant-droits sont, en principe, les personnes domiciliées dans les communes de Font et de Châbles.

Horaire

**Art. 24.** La chapelle mortuaire sera ouverte de 9h00 à 21h00. Le responsable remettra une clé de la chapelle à la famille du défunt pour le temps du dépôt du corps.

Entretien

**Art. 25.** <sup>1</sup>La paroisse s'engage à l'entretien courant de la chapelle y compris les frais d'électricité et d'eau.

<sup>2</sup>Les frais d'investissement sont répartis à raison d'un tiers pour la commune de Font, d'un tiers pour la commune de Châbles et d'un tiers à la paroisse de Font-Châbles.

Taxe

**Art. 26.** <sup>1</sup>Seules les personnes domiciliées dans les communes de Font et de Châbles auront droit à la gratuité.

<sup>2</sup>Pour les personnes non domiciliées sur les communes de Font et de Châbles, une taxe d'au maximum Fr.-200.- sera perçue auprès de la succession.

## TARIF

Creusage  
des tombes

**Art. 27.** Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune de Font, conformément à la convention intercommunale passée entre les communes de Font et de Châbles, le 8 décembre 2003.

Emoluments

**Art. 28.** <sup>1</sup>La commission fixe les émoluments suivants, qui seront perçus auprès de la succession du défunt, en se fondant sur les frais effectifs mais au maximum de :

- a) Fr.-800.- pour le creusage, le remblayage de la tombe et la désaffectation du monument.
- b) Fr.-300.- pour le dépôt d'une urne dans le secteur réservé ou sur une sépulture existante de la famille.
- c) Fr.-300.- pour le dépôt de cendres dans le Jardin du Souvenir.

<sup>2</sup>Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, domiciliés dans la commune, il n'est pas perçu d'émolument.

T a x e  
d'entrée

**Art. 29.** <sup>1</sup>Gratuité pour les personnes domiciliées dans les communes de Font et de Châbles.

<sup>2</sup>Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans une commune du cercle d'inhumation.

<sup>3</sup>Personnes non domiciliées ayant demeuré dans les communes de Font et de Châbles :

- a) Fr.-500.- tombe
- b) Fr.-500.- urne
- c) Fr.-200.- Jardin du Souvenir

<sup>4</sup>Personnes non domiciliées, n'ayant jamais habité dans les communes de Font et de Châbles:

- a) Fr.-1000.- tombe
- b) Fr.-1000.- urne
- c) Fr.-200.- Jardin du Souvenir

Intérêts de  
retard

**Art. 30.** Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

## PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

**Art. 31.** <sup>1</sup>Celui qui contrevient aux articles du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par la commission selon la gravité du cas.

<sup>2</sup>La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Voies de  
droit

**Art. 32.** <sup>1</sup>Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation

a) réclamation au conseil communal auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup>La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

<sup>3</sup>Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au préfet **Art. 33.** Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concession **Art. 34.** <sup>1</sup>Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

<sup>2</sup>Elles ne seront pas renouvelées.

<sup>3</sup>Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Abrogation **Art. 35.** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur **Art. 36.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 19 décembre 2003

La secrétaire :

Le syndic :

Isabelle Bourqui

Dominique Brasey

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :  
Ruth Lüthi

Fribourg, le